

avec ceux du banc faire l'élection des nouveaux marguilliers à l'avenir. Cette ordonnance établit d'une manière préemptoire que dès avant 1660, les Marguilliers étaient élus par l'assemblée des paroissiens de Québec.

Le Rituel de Québec 1703, p. 630, dit : " Nous leur interdissons (aux Curés) l'administration des biens de fabrique et voulons qu'ils aient soin de faire élire des Marguilliers pour administrer les dits biens."

A Montréal, on procédait, en 1666, à l'élection des Marguilliers, dans une assemblée de paroissiens. L'Ordonnance de 1660 fut étendue par Mgr. de Laval à la paroisse de Montréal en 1676, (Baudry, Code des Curés, Marguilliers, p. 105). Le même Rituel de Québec (loi. cit.) ordonne que " L'élection des Marguilliers se fera tous les ans, de manière qu'il en sorte un et qu'il en soit élu un autre à sa place. Ils ne pourront être continués plus de trois ans. On prendra soin qu'ils ne sortent tous en même temps de charge, afin que les anciens puissent instruire celui qui sera nouvellement élu." (Voir aussi le recueil des Ord. Synod. déjà cité, lettre M. p. 99 et Sts.)

Tout ce qui concerne l'élection des Marguilliers, la durée de leur office, certains devoirs, la reddition de leurs comptes, a été réglé en la Nouvelle-France par l'autorité ecclésiastique, du consentement tacite ou formel du Gouvernement français. Pendant la domination française, la législation coloniale ne contient rien de contraire aux décrets de l'autorité ecclésiastique, relativement à l'élection des Marguilliers et autres matières se rattachant à l'administration des fabriques. Si ces décrets eussent été en opposition à quelque loi ou à l'usage commun des paroisses de France, il est indubitable que le Conseil Supérieur de la Nouvelle-France n'aurait pas manqué sur les conclusions du Procureur-Général, de trouver matière à un appel comme d'abus, comme il l'a fait pour des choses de bien moindre importance, ou bien aurait fait des réglemens sur cette matière. On ne trouve dans la législation du